

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°200_2023DP
Financement Fonds d'Innovation pédagogique
pour les projets déposés dans le cadre « Notre Ecole, Faisons La Ensemble- NEFLE »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération. »,

Vu le budget de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet 2023 approuvé en conseil de communauté le 3 avril 2023,

Considérant la démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de la Refondation relative à l'émergence, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires,

Considérant que les projets NEFLE peuvent être financés par l'intermédiaire des communes ou des EPCI ayant la compétence scolaire,

Considérant les projets pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 pouvant être déposés par les Directeurs d'écoles nécessitant un conventionnement avec la Communauté d'agglomération et l'Etat,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les conventions de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre la Communauté d'agglomération et l'Etat pour les projets déposés pour l'année scolaire 2022-2023 sont approuvées selon la convention type annexée, et, tout document afférent sera signé.

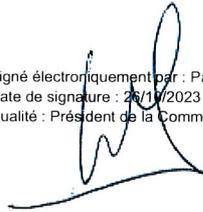
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **27 OCT. 2023**

Et publication - mise en ligne le **27 OCT. 2023** et/ou notification le